



**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE GESTION DES EAUX
CAILLY AUBETTE ROBEC**



**NOTE SUR LES TEXTES RÉGISSANT
L'ENQUÊTE PUBLIQUE**



Projet de SAGE soumis
à enquête publique

NOTE SUR LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

et sur la manière dont elle s'insère dans la procédure administrative relative à l'approbation du SAGE révisé ainsi que la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du SAGE révisé.

I - Préambule

Au titre de la composition du dossier d'enquête publique, l'article R. 123-8-3° du code de l'environnement exige que ce dossier comporte notamment :

*« La **mention des textes qui régissent l'enquête publique** en cause et l'indication de la **façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête** et les **autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation et d'approbation** ».*

Cette exigence est applicable à la procédure de révision du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec, à laquelle répond la présente note.

II - Mention des textes qui régissent l'enquête publique relative à la procédure de révision du SAGE

Les textes régissant l'enquête publique relative à la procédure de révision du SAGE correspondent :

- D'une part, aux **textes concernant spécifiquement la procédure d'élaboration et de révision du SAGE** (articles L. 212-6 et R. 212-40 du code de l'environnement) ;
- D'autre part, aux **textes concernant les** enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement dites « **enquêtes publiques environnementales** » (articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement).

L'article **L. 212-6 du code de l'environnement** prévoit que le projet est soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Ce chapitre, relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, renvoie plus précisément aux articles **L. 123-1 à L. 123-19 du code de l'environnement**. Ces articles portent sur le champ d'application et l'objet de l'enquête, ainsi que la procédure et le déroulement de l'enquête.

Par ailleurs, l'article **R. 212-40 du code de l'environnement** précise que l'enquête publique à laquelle est soumis le projet de SAGE est régie par les articles **R. 123-1 à R.123-27 du même code**. Cet article R. 212 définit également le contenu du dossier d'enquête publique spécifique au SAGE tout en précisant que ce dernier se cumule avec le contenu du dossier tel que prévu par l'article R. 123-8 du code.

Il ressort d'une lecture combinée des articles [R. 212-40](#) et [R. 123-8](#) du code de l'environnement que le dossier d'enquête publique relatif à la procédure de révision du SAGE comprend les éléments suivants :

- Un rapport de présentation ;
- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le règlement et les documents cartographiques correspondants ;
- Le rapport environnemental et son résumé non technique, l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'avis de l'autorité environnementale ;
- Les avis recueillis en application de l'article L. 212-6 du code de l'environnement ;
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et sur la manière dont elle s'insère dans la procédure administrative relative à l'approbation du SAGE ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation correspondant à la présente note ;
- Les informations relatives à l'organisation ou non d'un débat public ou d'une concertation.

L'enquête publique est conduite par le président de la **commission d'enquête** désignée par le **président du tribunal administratif** compétent.

Les conditions liées à la publicité de l'enquête sont définies par l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Une fois la clôture de l'enquête publique prononcée, la commission d'enquête émet un **rapport et des conclusions motivées** en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le président de la commission d'enquête transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées au préfet compétent. Il transmet simultanément au président du tribunal administratif une copie du rapport et des conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture.

Le Préfet adresse également une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsque l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié sur le site internet de la préfecture, le préfet publie le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

Synthèse des textes régissant l'enquête publique relative à la procédure de révision du SAGE

Articles du code de l'environnement régissant l'enquête publique	Objet de l'article
L. 212-6	Obligation de soumission du projet de SAGE à enquête publique Renvoie au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement pour la réalisation de l'enquête publique
L. 123-1 et 2 R. 123-1	Champ d'application et objet de l'enquête publique
L. 123-3 et R. 123-3	Ouverture et organisation de l'enquête
L. 123-4 et R. 123-5	Désignation du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête par le président du tribunal administratif
L. 123-5 et R. 123-4	Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur
L. 123-6 et R. 123-7	Possibilité d'organiser une enquête publique unique (<i>sans objet en l'espèce</i>)
L. 123-7 et 8	Communication des informations aux autres concernés Etats (<i>sans objet en l'espèce</i>)
L. 123-9 et R. 123-6	Durée de l'enquête publique
L. 123-10 et R. 123-9 et 11	Information du public avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant cette dernière
L. 123-11	Caractère communicable du dossier d'enquête publique
L. 123-12, R. 123-8 et R. 212-40	Contenu du dossier d'enquête publique
L. 123-13	Modalités de conduite de l'enquête publique par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête
L.123-14 et R. 123-22 et 23	Suspension de l'enquête publique et enquête publique complémentaire
L. 123-15 et R. 123-19 à 21	Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la commission d'enquête (délai et contenu)
L. 123-16	Procédure de référé-suspension de la décision prise à l'issue de l'enquête publique
L. 123-17 et R. 123-24	Durée de validité de l'enquête publique et prorogation
L. 123-18	Frais de l'enquête publique
L. 123-19	Renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour les modalités d'application du chapitre III
R. 212-40	Renvoie aux articles R. 123-6 à 27 du code de l'environnement pour la conduite de l'enquête publique
R. 123-2	Caractère préalable de l'enquête publique
R. 123-10	Jours et heures de l'enquête publique
R. 123-12	Information des communes
R. 123-13	Observations, propositions et contre-propositions du public
R. 123-14	Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur
R. 123-15	Visite des lieux par le commissaire enquêteur
R. 123-16	Audition de personnes par le commissaire enquêteur
R. 123-25 à 27	Indemnisation du commissaire enquêteur

III - Indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure de révision du SAGE

L'insertion de l'enquête publique dans la procédure de révision du SAGE suppose de préciser :

- D'une part, l'objet du SAGE ;
- D'autre part, les différentes étapes de la procédure de révision du SAGE.

III.1 - Rappel de l'objet du SAGE

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, et doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur.

Le schéma est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

L'association du public à la procédure de révision du SAGE est effectuée par l'organisation d'une enquête publique, selon les modalités prévues par les textes législatifs et réglementaires précités. Cette enquête publique s'intègre dans le cadre d'une procédure de révision dont les étapes impliquent d'autres acteurs.

III.2 - Place de l'enquête publique dans les différentes étapes de la procédure de révision du SAGE

L'enquête publique intervient après la consultation pour avis de personnes et d'organismes associés et avant l'adoption du projet par la CLE, ainsi que l'approbation définitive du SAGE par le préfet de la Seine Maritime.

Les différentes étapes de la procédure de révision du SAGE dans laquelle s'inscrit l'enquête publique sont détaillées comme suit :

1 / Par **délibération en date du 26 juin 2013**, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a arrêté un projet de SAGE révisé en vue de sa soumission pour avis au conseil général, au conseil régional, aux chambres consulaires, aux communes, aux groupements compétents ainsi qu'au comité de bassin, conformément à l'article L. 212-6 du code de l'environnement. A cette occasion la CLE a également validé le rapport environnemental.

2°/ Le projet de SAGE révisé a ainsi été **adressé pour avis** aux personnes et organismes précités, conformément à l'article L. 212-6 du code de l'environnement, ainsi qu'au Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) conformément à l'article R. 436-48 du même code ;

3°/ Parallèlement, le syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec a **transmis pour avis le projet de SAGE, accompagné du rapport environnemental**, au Préfet de la Seine Maritime en sa qualité d'**autorité environnementale**, conformément à l'article L. 122-7 du code de l'environnement le 15 juillet 2013,

4°/ Par **délibération en date du 13 novembre 2013**, la CLE a arrêté un projet de SAGE modifié afin de tenir compte des avis recueillis en vue de sa soumission à enquête publique ;

5°/ **Le projet de SAGE modifié, ainsi que l'ensemble des pièces exigées par les textes régissant l'enquête publique** (rapport de présentation, rapport environnemental, avis recueillis en application des articles L.212-6, L. 122-7 et R. 436-48 du code de l'environnement, la présente notice ainsi que la mention selon laquelle aucune concertation n'a eu lieu), **sera soumis à ENQUETE PUBLIQUE** qui sera organisée du 18 novembre au 17 décembre 2013 ;

6°/ Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés lors de l'enquête publique, sera alors **adopté par une délibération de la CLE**, et ce conformément aux articles L. 212-6 et R. 212-41 du code de l'environnement.

7°/ Cette délibération sera transmise au Préfet de la Seine Maritime qui pourra effectuer des **modifications sur le projet de SAGE**. Auquel cas, il doit en informer la **CLE** en indiquant les motifs de cette modification. La CLE disposera alors de deux mois pour donner son **avis**.

Le projet peut ne pas être modifié par le préfet. Auquel cas, le projet de SAGE tel qu'issu de la procédure d'enquête publique et adopté par la CLE (étape 6) sera approuvé comme tel par le préfet.

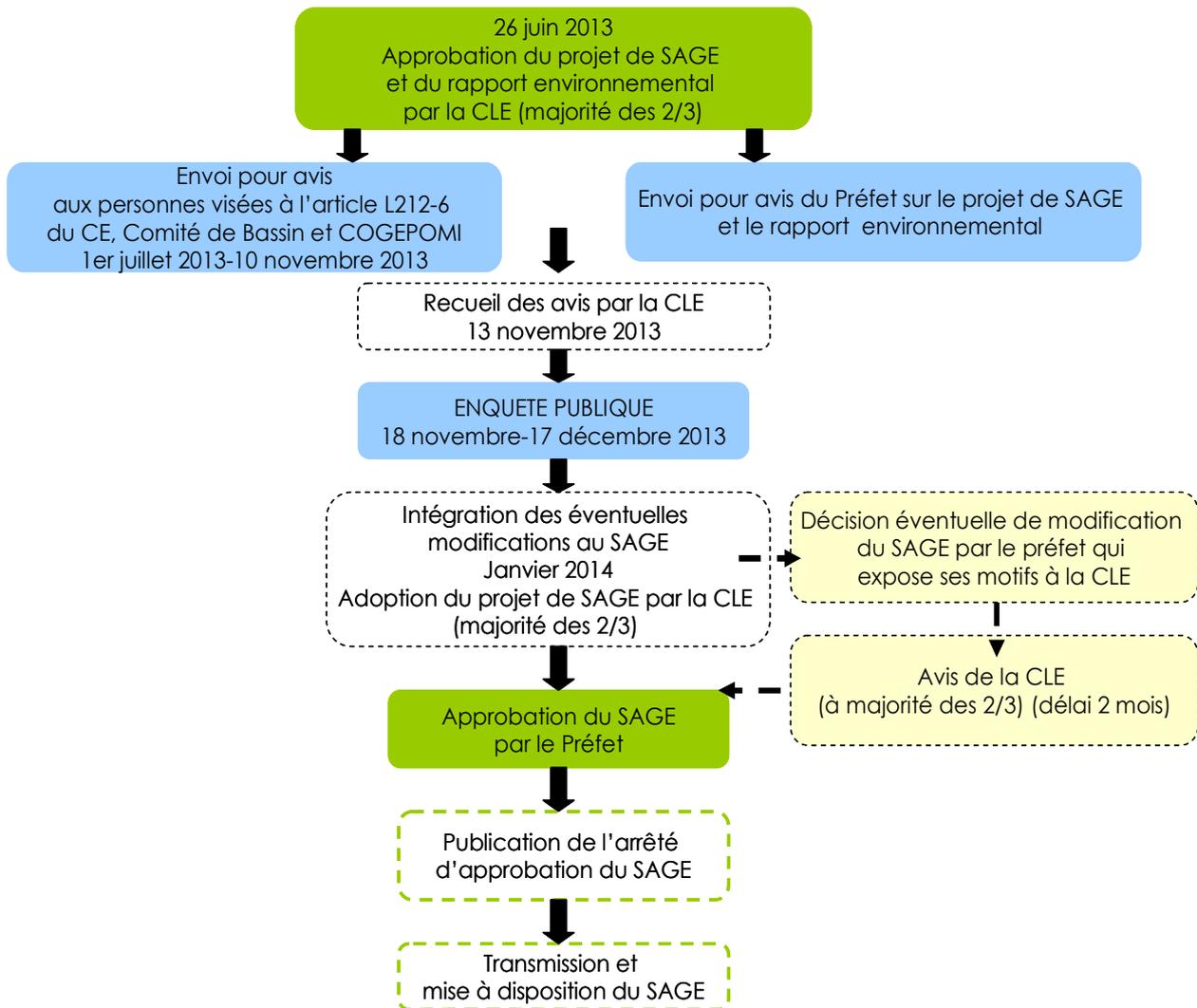
8°/ A l'issue de la procédure, **le SAGE sera approuvé par un arrêté préfectoral** conformément aux articles L. 212-6 et R. 212-41 du code de l'environnement.

9°/ L'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, accompagné de la déclaration prévue à l'article L.122-10 du code de l'environnement dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale, est **publié** au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime et fera l'objet d'une mention dans ou moins un journal régional ou local diffusé dans le département.

Ces publications indiqueront les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

10°/ Le SAGE est également **transmis** aux maires des communes intéressées, aux présidents du conseil général, du conseil régional, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture et du comité de bassin intéressés ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

11°/ Le SAGE approuvé, accompagné de la déclaration prévue à l'article L.122-10 du code de l'environnement dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera **tenu à la disposition du public** en préfecture de Seine Maritime.



IV – Identification de la décision d'approbation du SAGE révisé et de l'autorité compétente pour prendre cette décision

A l'issue de la procédure d'enquête publique, la CLE procédera à l'adoption du projet de SAGE éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés lors de l'enquête publique. Cette adoption se traduira par une délibération.

Le **Préfet de la Seine Maritime** est cependant l'autorité compétente pour prendre la décision finale d'approbation du SAGE révisé. Cette décision se traduira par un **arrêté préfectoral**.

A ce titre, et conformément à l'article L. 123-3 du code de l'environnement, il sera seul compétent pour ouvrir et organiser l'enquête publique relative à la révision du SAGE.

